

Flash Info n°6

EVOLUTION DE LA FISCALITE EN CAS DE RACHAT

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Offre BPCE Vie et CNP Assurances

Madame, Monsieur,

La loi de Finances pour 2018 a modifié le régime d'imposition en cas de rachats des contrats d'assurance vie (*) ainsi que des bons et contrats de capitalisation, en instaurant un nouveau prélèvement, le Prélèvement Forfaitaire Unique (« **PFU** ») également appelé « Flat Tax ».

(*) Sauf cadre fiscal PEP, DSK, PERP, Madelin, et contrats souscrits avant le 01/01/1983.

Nouveautés à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Les produits (intérêts/plus-values) attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 restent soumis au régime fiscal applicable avant la réforme : application du barème progressif de l'impôt sur le revenu (**IRPP**) ou de l'option Prélèvement Forfaitaire Libératoire (**PFL** au taux de 35 %, 15 % ou 7.5 % selon la durée de détention du contrat) + prélèvements sociaux de 17,2 %.
- Les produits attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2017, quelle que soit la date d'adhésion au contrat (nouveau ou ancien) voient leur taxation évoluer.
Le PFL est supprimé et remplacé par le **Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL)**.
- L'imposition desdits produits s'effectue en deux temps :
 - Lors du rachat partiel, programmé ou total du contrat, les produits sont soumis à un prélèvement à titre d'acompte sur l'impôt sur le revenu, dit **PFNL, opéré par l'Assureur**.
 - L'année suivante, lors de la déclaration de revenus n° 2042, les produits seront soumis en cas d'option globale du contribuable, au barème de l'IR ou, à défaut, au PFU opéré par l'Administration fiscale (après déduction du **PFNL** déjà prélevé à la source par l'Assureur).

Expéditeur	DEPARTEMENT ASSISTANCE CAISSES	Contributeurs	Juridique - DDM – DAC - DPCQ
Destinataires	CE : RBO - RA - RGP – RMPP BPCE : CONFORMITE, D. ORENS, I. D'AINVAL, C. CHASTRE BPCE IOM – PALATINE – BCP	Copies	CNP Assurances : BU BPCE ; DPT RC BPCE, DIS-MOI EVD : Comité de Direction – Tout Département BPCE Vie : A. BEGUERY, M. TESSIER, S. LANCY, JF. MELIN, D. BAUDO, F. BREYNAERT, H. VERRE, M. CHAUVET

Synthèse de la fiscalité applicable aux rachats effectués à compter du 01/01/2018

Ancienneté du contrat	Produits afférents aux primes versées ⁽¹⁾ jusqu'au 26/09/2017	Produits afférents aux primes versées ⁽¹⁾ à compter du 27/09/2017	
Moins de 4 ans	IRPP ou option pour le PFL au taux de 35% + PS au taux de 17.2%	Prélevés par l'assureur à titre d'acompte systématiquement ⁽⁵⁾ PFNL au taux de 12.8% + PS au taux de 17.2%	
Entre 4 et 8 ans	IRPP ou option pour le PFL au taux de 15% + PS au taux de 17.2%		
A partir de 8 ans	0% sur les produits issus des primes versées entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 + PS - IRPP ⁽²⁾ ou option pour le PFL au taux de 7.5% sur les produits issus des primes versées entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017 + PS au taux de 17.2% - Application des abattements (4600 ou 9200 €) ⁽³⁾	Prélevés par l'assureur systématiquement à titre d'acompte	Réajustement l'année suivant le rachat par l'Administration fiscale
		PFNL au taux de 7.5% + PS au taux de 17.2%	2 choix : PFU : - au taux de 7.5% au prorata du montant des primes ⁽⁴⁾ ≤ 150 000 € - au taux de 12.8% au prorata du montant des primes ⁽⁴⁾ > 150 000 € ⁽⁶⁾ Ou IRPP ⁽²⁾ - Application des abattements (4600 ou 9200 €) ⁽³⁾

(1) Non rachetées.

(2) L'assuré a la possibilité de déclarer les produits issus des primes dans ses revenus (si choix IRPP l'année suivant le rachat) après prélèvement du PFNL par l'assureur.

(3) L'abattement de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune (tous contrats d'assurance vie confondus) est applicable sous forme de crédit d'impôt l'année suivant le rachat. Il s'applique en priorité sur les produits de plus de 8 ans attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour le solde, sur les produits attachés aux primes versées après le 27 septembre 2017 sur la part taxée à 7,5% et enfin sur celle taxée à 12,8 %.

(4) Il s'agit du montant total des versements brut de frais et non rachetés au 31/12 de l'année qui précède le rachat, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'assuré.

(5) Sauf en cas de dispense de l'assuré sous condition du revenu fiscal de référence.

(6) Seuil par assuré pour tous contrats et tous assureurs confondus.

En pratique :

A l'heure actuelle, l'administration fiscale ne s'étant pas prononcée sur les modalités opérationnelles, la mise en place de la nouvelle imposition nécessite des développements informatiques importants, et donc un temps d'adaptation pour sa mise en œuvre dans les SI des assureurs. Pendant cette phase d'implémentation du nouveau prélèvement fiscal, les procédures « Rachats » en vigueur avant la réforme continuent à être appliquées par les deux assureurs.

• En agence :

Il faut indiquer au(x) client(s) qui le demande(nt) qu'une information est disponible :

- sur le site cnp.fr (rubrique Particulier / Information réglementée)
- dans la Communication annuelle pour la Gamme BPCE Vie (adressée aux clients à partir de février)

Des flashs infos vous parviendront au fur à et à mesure des évolutions.



EXEMPLE DE CALCUL

Un assuré a ouvert un contrat 1 à la Caisse d'Epargne en 2009 avec un versement initial de 50 000 €. Il a ensuite ouvert un contrat 2 chez un concurrent avant le 27/09/2017 sur lequel il a versé 70 000 €. Le 28/09/2017, il verse 100 000 € sur son contrat 1. L'assuré totalise donc plus de 150 000 € sur l'ensemble de ses contrats. Au 01/01/2019, il décide de racheter totalement son contrat 1, qui a dégagé la plus-value suivante :
- 15 000 € sur le versement initial,
- 30 000 € sur le versement effectué le 28/09/2017.

Sur les 45 000 € de plus-values / intérêts, le client paiera ses prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %.
Sur les 15 000 € issus du versement initial, si le client choisi le PFL, il sera imposé à un taux de 7,5 % qui sera prélevé au moment du rachat total, ce taux sera libératoire.
Sur les 30 000 € issus du versement effectué le 28/09/2017, on applique la méthode ci-dessous :

PHASE 1 : calcul du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire prélevé directement par l'assureur lors du rachat
Imposition au PFO : $7,5 \% \times 30\,000\,€ = 2\,250\,€$

└─ taux de 7,5 % car ancienneté du contrat supérieure à 8 ans.

Le PFO est versé par l'assureur directement aux impôts lors du rachat, en étant déduit des Intérêts / plus-values du rachat.

PHASE 2 : calcul du prélèvement forfaitaire unique (PFU) par l'administration fiscale l'année suivant le rachat

L'abattement ayant été prioritairement appliqué en totalité sur les Intérêts / plus-values issus des versements réalisés avant le 27/09/2017, aucun abattement ne pourra s'appliquer sur les Intérêts / plus-values issus du versement réalisé après le 27/09/2017.

① Calcul des Intérêts / plus-values nets de l'abattement applicable après 8 ans
issus des versements avant le 27/09/2017.

Calcul de la fraction des produits soumis au taux de 7,5 % :

$$\frac{(150\,000\,€ - \text{total des versements effectués avant le 27/09/2017 et non rachetés au 31/12/2018})}{\text{total des versements effectués depuis le 27/09/2017 non rachetés au 31/12/2018}}$$

→ $(150\,000 - 120\,000) / 100\,000 = 30\%$

$30\% \times 30\,000\,€ = 9\,000\,€$

② Calcul du PFU :

$7,5\% \times 9\,000\,€ = 675\,€$

① Calcul des Intérêts / plus-values nets de l'abattement applicable après 8 ans
issus des versements à partir du 27/09/2017 :

$70\% \times 30\,000\,€ = 21\,000\,€$

② Calcul du PFU :

$12,8\% \times 21\,000\,€ = 2\,688\,€$

Total PFU : $675\,€ + 2\,688\,€ = 3\,363\,€$

Montant à régler⁽¹⁾ au titre de la régularisation l'année suivant le rachat : PFU – PFO = 3 363 € - 2 250 € = 1 113 €

(1) Hors prélèvements sociaux.

Votre correspondant habituel du Département Assistance Caisses reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,
Département Assistance Caisses d'Epargne



ECUREUIL VIE
CAISSE D'EPARGNE